

- **préparer l'indemnisation**, en recueillant les demandes d'indemnisation et en facilitant l'élaboration des dossiers ;
- **favoriser l'accès aux droits des victimes** d'accidents collectifs.

B.2.3. Travailler en réseau

B.2.3.1. Fédérer l'ensemble des professionnels susceptibles de collaborer avec les CAI

Certaines des missions du CAI sont déjà assurées en dehors de tout contexte accidentel par des personnes formées et compétentes. Ainsi, dans certains domaines, le CAI a simplement une vocation d'identification et d'orientation vers les professionnels des secteurs concernés (par exemple : les professionnels de santé). Ce fonctionnement implique au minimum l'information et, si possible, la formation des personnels présents dans les CAI aux risques radiologiques.

B.2.3.2. Impliquer l'ensemble des parties prenantes dans le fonctionnement et l'évolution des CAI

Les CAI évoluent au cours de la période de transition pour favoriser l'implication de l'ensemble des parties prenantes. À titre d'exemple, les associations d'aide aux victimes et le cas échéant les associations de victimes créées après l'accident peuvent disposer d'une place au sein des CAI. Pour marquer une appropriation locale du CAI, la fonction de direction, assurée initialement par un représentant du préfet, peut être assurée par un élu local.

B.3. Informer

B.3.1. Poursuivre l'information du public

À la fin de la phase d'urgence, la communication des pouvoirs publics est encore marquée par une forte teneur prescriptive. L'organisation et la coordination de la communication sont

semblables à celles qui ont prévalu pendant la phase de rejet. Si les thématiques sanitaires restent prépondérantes, de nouvelles thématiques (comportementales, environnementales, techniques et juridiques) sont également abordées.

Les informations à diffuser concernent la protection de la population, l'incidence sanitaire de l'accident, les conseils pratiques pour réduire l'exposition des personnes, les informations sur les prises en charge proposées et les moyens d'y accéder (CAI), l'intérêt et l'organisation du recensement, les moyens d'accéder à une information personnalisée, ce qui a déjà été entrepris et ce qui est prévu. La communication sur les évolutions temporelles prévisibles des actions de protection est également essentielle, car elle donne un horizon à la population affectée. Les informations sont adaptées aux cibles et à leurs besoins.

Il est indispensable de désigner des acteurs spécifiquement chargés de la communication des pouvoirs publics afin de garantir une cohérence de discours. Seules les personnes habilitées et clairement identifiées peuvent s'exprimer au nom des pouvoirs publics, selon des circuits d'information préalablement validés.

L'organisation mise en place a pour missions :

- d'informer la population, en mettant en place un numéro vert, un centre d'appels et un site Internet spécifiques pour répondre aux questions portant sur la situation, sur l'effet de l'accident, sur les actions de protection et sur l'orientation vers les structures de prise en charge ;
- d'élaborer les messages destinés à la population et aux médias ; rassembler les données les plus précises sur les faits, la mobilisation des pouvoirs publics, l'explication des causes et des conséquences, et préparer les prises de position face à d'éventuelles critiques ou polémiques ;

- de gérer les relations avec la presse : centraliser les demandes d'information et d'entretiens et diffuser de façon coordonnée les informations ;
- de réaliser une veille et une analyse des retombées médiatiques ;
- diversifier les outils d'information tenant compte des nouveaux modes de communication est indispensable. Il convient donc de développer des outils tels que : sites Internet de crise, veille et présence sur les réseaux sociaux, forums, diffusion de vidéos pédagogiques, etc.

Une attention particulière est portée au partage de l'information entre les services de l'État et les collectivités territoriales. Les maires, qui sont des acteurs de terrain essentiels, sont tenus informés de l'ensemble des décisions prises et des messages de communication associés afin de pouvoir les relayer et les expliciter.

B.3.2. Préparer l'information du public sur la phase post-accidentelle

Concernant l'information du public, quelle que soit la stratégie de protection retenue, notamment sur l'alimentation, les principes suivants peuvent être retenus :

- Principe 1 : délivrer une information claire, compréhensible par le grand public, accessible et actualisée de la situation et de l'éventuel niveau de risque pour la population ;
- Principe 2 : en lien avec le premier principe, disposer de mesures en nombre suffisant et rendre accessibles ces résultats de mesure ;
- Principe 3 : être en mesure d'expliquer simplement la stratégie de protection de la population retenue et disposer des outils d'accompagnement associés ;

- Principe 4 : donner dès le début de la phase post-accidentelle une perspective temporelle aux actions de protection de la population prises (évolution des zonages, etc.).

B.3.3. Informer les instances internationales

Encadré 11

Les mécanismes internationaux de notification et d'assistance à la suite d'un accident nucléaire ou radiologique

En situation d'urgence radiologique, les autorités françaises²³ informent la Commission européenne, l'AIEA²⁴ et les autorités de sûreté et de radioprotection européennes, notamment celles des pays voisins. Des conventions bilatérales existent avec les pays limitrophes de la France pour transmettre au plus vite les informations sur l'évolution de la situation et harmoniser les actions de protection de la population prises, aussi bien durant la phase d'urgence que durant la phase post-accidentelle. La France peut également apporter ou demander une assistance internationale avec le dispositif RANET, orchestré par l'AIEA.

Les autorités françaises doivent fournir rapidement une information fiable et traduite en anglais. En situation post-accidentelle, elles sont amenées à gérer de multiples demandes d'information, ainsi qu'à publier de façon structurée des points de situation, des décisions, des résultats de mesure.

Pour rendre cette information accessible aux instances étrangères et internationales, il est indispensable de la traduire au moins en anglais.

Les pays étrangers peuvent être concernés directement par la situation en France (voyages, coopération économique, etc.). Aussi, la création d'une relation de confiance entre ambassades étrangères et autorités nationales est primordiale pour assurer la cohérence des messages destinés aux ressortissants étrangers vivant en France, pour transmettre les

²³ Fiches mesures 11 et 12 du Plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur.

²⁴ Agence internationale de l'énergie atomique.

informations nécessaires aux personnes susceptibles de voyager en France, et pour informer les acteurs économiques étrangers opérant en France.

Les ambassades françaises à l'étranger sont directement impliquées pour :

- expliquer aux autorités et aux opérateurs économiques les dispositions prises par la France, en particulier celles qui concernent les productions exportées ;
- expliquer aux opérateurs économiques français exportant à l'étranger les dispositions de restriction prises par les pays importateurs et faciliter les démarches.

B.4. Développer l'implication des parties prenantes grâce à un mode de gouvernance adapté

B.4.1. Associer progressivement les acteurs locaux

L'élaboration des programmes successifs de gestion post-accidentelle, au cours de la période de transition, repose sur une démarche participative, associant la population concernée, l'objectif étant de préparer la période de long terme au cours de laquelle ces personnes deviendront acteurs de leur propre protection. Cette nouvelle gouvernance est entre autres caractérisée par l'association d'un grand nombre d'acteurs concernés, en particulier les élus, et par une importance croissante des échelons locaux dans la prise de décision et dans l'accompagnement de la population. La redynamisation des territoires affectés résulte d'un processus continu, évoluant par étapes et réévalué en permanence grâce à la vigilance et à la participation active de tous. Cette revitalisation est facilitée si, au stade de la préparation, une culture du risque nucléaire est développée parmi les habitants des périmètres des PPI, permettant une objectivation réaliste du

risque en préalable à une situation d'accident nucléaire ou en situation post-accidentelle.

B.4.2. Faire évoluer les modes d'organisation au niveau local

La conduite des actions relevant de la période de transition nécessite de faire évoluer les structures mises en place par la préfecture pendant la phase d'urgence (voir encadré 3, page 22). Cette évolution est plus ou moins importante suivant l'ampleur de la crise. L'organisation peut comporter, pour les services de l'État en région, une structure territoriale placée sous l'autorité du préfet de département.

B.4.3. Faire évoluer les modes d'organisation au niveau national

L'organisation gouvernementale mise en place lors de la phase d'urgence évolue pour s'inscrire dans la durée, avec un fonctionnement fondé sur le schéma classique du dispositif ORSEC (voir encadré 3, page 22). Le Premier ministre, ou par délégation le ministre chargé de la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale, peut déterminer, en fonction de la gravité de l'événement, les ajustements jugés nécessaires à mettre en place en matière de moyens humains et techniques.

Compte tenu de la diversité des actions à entreprendre en situation post-accidentelle ainsi que des différents domaines concernés, le travail à accomplir pour la gestion post-accidentelle ne peut être qu'interministériel et implique également de multiples acteurs de la société civile. Plusieurs réponses peuvent être apportées, en fonction de l'ampleur de l'accident, pour assurer la coordination nécessaire :

- la création d'un ministère dédié. Cette solution peut se décliner de deux façons : ou bien ce ministère est une structure légère exerçant le cas échéant la tutelle d'un établissement public désigné ou créé, ou bien, ce ministère peut être une structure plus